

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

Sentimens de J. J. Rousseau, sur les mandats impératifs, et sur les devoirs des députés.

Quand je mesure des yeux cet énorme colosse qui s'est élevé tout-à-coup sur les débris du trône ; quand je contemple ce redoutable sénat de rois, armés d'un sceptre de fer, renversans, mutilans, brisans tous les corps, tous les monumens anciens, tous les établissemens publics ; je me demande, avec effroi, quelle est donc l'origine, quelle sont donc les titres de cette puissance monstrueuse et destructive, qui écrase la France pour la régénérer, et la ruine pour la rendre libre ? Son origine lui est commune avec toutes les usurpations ; elle est née au sein du trouble et du désordre, au milieu des meurtres et des incendies ; et l'horrible lanterne a éclairé son berceau. Ses titres sont la terreur et la violence ; ils sont tracés en caractères de sang. Tandis qu'un peuple égaré, la torche dans une main, le poignard de l'autre, poursuivoit, avec fureur, un fantôme de liberté, d'ambitieux orateurs lui forgeoient des fers, et le déclaraient esclave.

Tous les bailliages de France avoient envoyé à l'assemblée nationale des députés chargés des mandats et d'instructions qui contenoient leur vœu : ces cahiers avoient été, pour la plupart, rédigés avec sagesse, avec des intentions droites et pures ; le devoir des députés étoit de s'y conformer, de soutenir et d'exécuter les volontés de leurs commettans ; ils ne pouvoient s'en écarter sans se rendre prévaricateurs, coupables du plus grand abus de confiance, et de la trahison la plus criminelle. La majorité de ces cahiers exprimoit sur chaque objet la volonté générale, la volonté de la nation ; si elle eût été suivie la France seroit aujourd'hui libre, heureuse et florissante ; mais parce qu'on a osé substituer à cette volonté sacrée de la nation, la volonté ou plutôt les passions de quelques individus, ou fanatiques, ou fourbes, la nation déshonorée gémit dans la misère et dans l'esclavage.

Dans cette foule de députés, la plupart très-digne du choix de leurs provinces, par leurs vertus et par

leurs lumières, on comptoit malheureusement quelques-uns de ces hommes, nés avec les dangereux talens qui font les révolutions et détruisent les empires, avec cet art perfide de séduire le peuple, de gouverner les esprits, et de diriger les passions d'une grande assemblée. La titre de *commissaires*, de *procureurs* blessoit l'orgueil de ces démagogues ; une mission aussi bornée étoit absolument contraire à leurs vues et à leurs intérêts. Ils étoient venus, non pour obéir, mais pour commander ; non pour promulguer les lois de la nation, mais pour imposer à la nation leurs propres lois ; non pour sauver le royaume, mais pour établir, sur ses ruines, leur réputation et leur fortune.

En conséquence, ils ont proposé à l'assemblée de déclarer par un décret solennel, que la nation n'avoit point d'ordres à donner à ses députés ; que les cahiers et les mandats qui renfermoient son vœu et sa volonté ne devoient point déterminer les opérations de ses représentans ; que l'assemblée étoit la nation, et que la nation n'étoit rien ; que chaque député n'étoit point le député du bailliage qui l'avoit choisi, mais de la nation entière ; qu'il ne devoit aucun compte de ses opinions à ses commettans, et qu'il n'étoit responsable de sa conduite qu'à la nation, c'est-à-dire à personne.

Voilà l'étrange doctrine qu'on a osé prêcher dans une assemblée établie pour détruire le despotisme ; et je ne sais si elle ne choque pas encore plus le bon-sens que la liberté. N'est-il pas absurde de se constituer juge dans sa propre cause, de se donner à soi-même des droits chimériques ? Et y a-t-il rien de plus ridicule au monde, que des commis assemblés pour décider eux-mêmes qu'ils sont les maîtres de leurs commettans ? Par quelle contradiction, par quel renversement de tous les principes, une assemblée peut-elle se déclarer despotique au moment où elle prétend assurer la liberté ? comment peut-elle faire à la nation l'outrage le plus éclatant, dans le tems même où elle se flatte d'établir et de consacrer ses droits ? comment ose-t-elle se servir du nom et de l'autorité de la nation pour la rendre esclave ? c'est ainsi que les lieutenans des califes, après s'être

rendus indépendans de leurs maîtres légitimes, abusoient encore de ce titre respectable pour asservir les peuples, et empruntoient, pour détrôner le calife, le nom et l'autorité du calife lui-même.

Il ne faut pas être surpris que la nation n'ait point alors ouvertement réclamé contre une pareille usurpation. La plus saine partie du public, tous les honnêtes gens étoient sous le couteau d'une populace aveugle et furieuse; tous trembloient pour leur vie et pour leurs propriétés. Mais que, dans l'assemblée nationale, les défenseurs de la monarchie, les vrais amis de la liberté et de la nation n'ayent pas opposé à d'aussi monstrueux principes une résistance plus vigoureuse; qu'ils n'ayent pas protesté avec plus de zèle et de chaleur contre l'affreux despotisme qu'on introduisoit dans le sanctuaire des loix; qu'ils n'ayent pas plaidé avec plus d'énergie et d'enthousiasme la cause du peuple François, c'est ce que je ne puis concevoir. Y eût-il jamais un plus beau champ ouvert à l'éloquence des bons citoyens? quelle réclamation fut jamais plus juste et mieux fondée? Qu'il étoit facile d'écraser, de pulvériser les ridicules sophismes et les misérables subtilités de ces flatteurs du peuple, qui mentoient alors à eux-mêmes; et s'embarassoient dans leurs propres filets!

C'est sur une pareille question qu'un combat corps à corps, eût été intéressant. La victoire étoit assurée au défenseur de la liberté et de la nation. Il suffisoit de rappeler et d'inculquer fortement les premières notions du droit naturel et du droit politique. Qu'est-ce que le despotisme? n'est-ce pas le pouvoir qu'usurpent un ou plusieurs hommes, de donner aux autres leur fantaisie pour règle, et leur volonté arbitraire pour loi? Qu'est-ce que l'esclavage? N'est-ce pas la dépendance des caprices et des passions d'un ou de plusieurs hommes? En quoi consiste donc la liberté civile, si ce n'est pas dans le droit qu'à tout citoyen de ne point obéir aux hommes, mais aux loix, à la formation desquelles il a concouru? Et comment les citoyens pourroient-ils concourir à la formation des loix, si l'assemblée s'arroge le droit de contrarier la volonté connue de la majeure partie de la nation? Dira-t-on qu'ils concourent à la formation des loix, en nommant ceux qui les font? Est-ce donc être libre que de choisir ses maîtres? Je vois bien pourquoi la nation peut et doit déléguer le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui n'en est qu'une branche; mais je ne comprends pas même comment elle pourroit déléguer le pouvoir législatif auquel est essentiellement attaché la souveraineté, sans s'ancantir elle-même? Et pourquoi ne pourroit-elle pas exercer ce pouvoir, en faisant connoître ses volontés, en les déclarant par l'organe de ses représentans? Les cahiers dont les députés étoient chargés, n'exprimoient-ils pas la volonté de la nation? Il n'étoit donc pas nécessaire d'envoyer des députés, a dit un célèbre orateur; il suffisoit d'envoyer les cahiers. Misérable facétie qu'il a prétendu nous donner comme un fort argument contre les mandats impératifs. Mais il ne croyoit pas si bien dire; il eût sans

doute été à désirer pour le bonheur de la France, que la nation traitât directement avec son chef et son père: qu'elle déposât dans son sein ses justes vœux, ses plaintes légitimes; et que le roi, après les avoir pesés dans sa sagesse, se chargeât lui-même de faire le bonheur de son peuple, nous n'eussions point vu le royaume déchiré par les factions, inondé du sang de ses habitans, souillé de crimes atroces qui font frémir la nature et l'humanité.

J. J. Rousseau avoit, sur les mandats impératifs, une autre opinion que M. de Mirabeau; il les regardoit avec raison, comme essentiels à la liberté: et dans les conseils qu'il donne aux Polonois, sur leur constitution, c'est l'article qu'il recommande avec le plus de force.

« Il faut, dit-il, assujettir les représentans à suivre exactement leurs instructions, et à rendre un compte sévère à leurs constituans de leur conduite à la diète. Là-dessus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, et, j'ose le dire, la stupidité de la nation angloise qui, après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y a jointe aucun frein pour régler l'usage qu'ils en pourront faire.

Je crois que les Polonois ne sentent pas assez l'importance de leurs *dietines* (1), ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir, en étendant leur autorité, et leur donnant une forme plus régulière. Pour moi, je suis convaincu que si les confédérations ont sauvé la patrie, ce sont les *dietines* qui l'ont conservée, et que c'est-là qu'est le vrai *palladium* de la liberté. »

Les instructions des nonces doivent être dressées avec grand soin, tant sur les articles annoncés dans les universaux, que sur les autres besoins présents de l'état ou de la province, et cela par une commission présidée, si l'on veut, par le maréchal de la diétine, mais composée, au reste, de membres choisis à la pluralité des voix; et la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues, discutées et consenties en plénières assemblées. Outre l'original de ces instructions, remis aux nonces avec leurs pouvoirs, il en doit rester un double, signé d'eux, dans les registres de la diétine. C'est sur ces instructions qu'ils doivent, à leur retour, rendre compte de leur conduite aux diétines de relation, qu'il faut absolument rétablir; et c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre négociation subséquente, ou déclarés de rechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituans. Cet examen est de la dernière importance. »

Discussion sur l'affaire du Parlement de Toulouse.

Dans la nouvelle jurisprudence criminelle, le glaive de la loi ne peut frapper les hommes même

(1) Les *dietines* sont les assemblées particulières où l'on élit les nonces, c'est-à-dire, les députés à la diète ou assemblée nationale.

Déjà convaincus des plus grands forfaits, avant que, par l'organe d'un conseil, ils aient fait entendre publiquement leurs moyens de justification. Ce n'est donc pas un crime, dans la loi nouvelle, c'est au contraire un devoir de prendre en main la défense, sinon des criminels, du moins des accusés. Comment donc M. de Mirabeau, qui connoît tout le prix et les avantages de cette nouvelle institution, a-t-il pu solliciter une censure infamante contre M. Madier, dont tout le crime étoit d'avoir, dans une assemblée où toutes les opinions devoient être libres, dit quelques mots en faveur du parlement de Toulouse, qui n'est encore ni jugé coupable, ni même accusé juridiquement.

Si j'avois l'honneur d'être le défenseur de ces illustres victimes choisies pour le premier *auto-dafé* de la haute cour nationale, il me semble qu'il me seroit facile de les soustraire au glaive même de la tyrannie : et voici quel seroit mon plan de défense.

J'attaquerois d'abord le décret de prise-de-corps, ou plutôt la lettre-de-cachet lancée contre les membres du parlement de Toulouse. Quand on a mis au premier rang des droits sacrés de l'homme, la liberté, la sûreté personnelle ; quand on a dit que nul citoyen ne peut être arrêté et détenu prisonnier qu'en vertu de la loi, et par un jugement émané d'un tribunal établi par la loi, comment un corps de simples *legislateurs*, qui ont eux-mêmes déclaré ne pouvoir, EN AUCUN CAS, exercer le pouvoir judiciaire, que la confusion et la réunion des pouvoirs seroit l'atteinte la plus funeste portée à la constitution et à la société ; comment osent-ils, contre les droits sacrés de la nature, contre leurs propres principes, ordonner l'arrestation et l'emprisonnement d'un corps entier de magistrats qui n'ont été ni jugés ni entendus ? N'est-ce pas-là l'usage le plus odieux, le plus révoltant de la puissance arbitraire ? N'est-ce pas l'usage des lettres-de-cachet rétabli ? N'est-ce pas, en partie, pour remédier à cet abus excessif du pouvoir suprême, que la nation avoit, à grands cris, demandé la tenue des états-généraux ? Et les représentans de la nation osent imiter une conduite qu'ils avoient, en son nom, déclaré tyrannique !

Ensuite, quel est le crime qui a fait prononcer ce terrible arrêt ? c'est un arrêté, une délibération secrète de la chambre des vacations de Toulouse. Ce n'est point un manifeste adressé aux bailliages de son ressort ; c'est une pure déclaration de ses sentimens, un simple acte conservatoire de ses droits. Or, comment un pareille acte a-t-il pu fournir le prétexte d'un décret de prise de corps ? Je ne dirois pas que même sous Néron et Calicula les opinions des sénateurs étoient libres, qu'ils n'étoient poursuivis par les tyrans de Rome que pour leurs actions ; *dicta impune erant, facta solum arguebantur*, quoiqu'il soit bien étonnant que tout en parlant de liberté, nous surpassions le despotisme et la cruauté de ces

modèles de la tyrannie, dont Tacite nous a tracé de si hideux portraits. Mais je dirois que nos législateurs eux-mêmes ont établi, comme une loi constitutionnelle, que la liberté la plus illimitée devoit régner dans des assemblées délibératives, qu'aucun citoyen ne pourroit être inquiété, poursuivi, arrêté pour raison des opinions qu'il y auroit pu manifester. N'est-ce pas, sous ce prétexte d'une liberté bornée, que l'assemblée nationale, s'érigant en tribunal de cassation, a plusieurs fois anéanti des arrêts rendus contre des fanatiques et des séditieux qui avoient, dans leurs conventicules, sonné le tocsin de la révolte et du carnage ?

Ainsi, tenant en main le code des droits de l'homme et celui des décrets de l'assemblée, je me présenterois avec confiance devant la haute-cour nationale, et je lui demanderois de prononcer la nullité du décret lancé contre moi par une autorité incompétente, et sans aucun motif plausible.

J'ajouterois que les fautes sont personnelles, et que la peine ne doit frapper que sur le coupable. Cependant parmi les membres de la chambre des vacations, il en est peut-être plusieurs qui se sont opposés à l'arrêté pris par leurs confrères. Comment peut-on envelopper les innocens dans la proscription des coupables ? ou forcer les premiers, en désavouant leurs collègues, à s'en rendre les délateurs ? Je sais que M. de Mirabeau a voulu faire une loi de la délation ; mais depuis quelques mois il a cru prudent de renoncer à ce projet. Ainsi, puisque la loi n'a pu discerner encore les vrais auteurs de l'arrêté, punir également tous ceux sous le nom desquels il est publié ; c'est même, en supposant l'arrêté répréhensible, confondre l'innocence avec le crime ; c'est renverser encore cette maxime de notre jurisprudence et de la raison, qu'il vaut mieux laisser échapper à la peine vingt criminels, que de s'exposer à perdre un seul innocent.

Mais examinons à présent le fond même de cet arrêté, et voyons s'il renferme rien qui soit digne de la sévérité des loix. J'y distingue trois parties, des faits, des principes, et une protestation qui est la suite et la conséquence nécessaire des uns et des autres. Les faits sont vrais, les principes incontestables, les conséquences justes. C'est ce que je me charge de prouver demain.

(La suite demain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 9 Octobre.

M. l'évêque de Clermont relève ou une erreur grave qui s'est glissée, ou une infidélité coupable qu'on a commise dans un procès-verbal imprimé concernant le traitement des religieuses, qui s'y

trouve diminué de cent livres. Quelques membres ont hautement murmuré de ce qu'on détournait le corps constituant de ses sublimes fonctions pour l'entretenir de fautes typographiques ; mais des fautes qui peuvent compromettre la subsistance d'une infinité de personnes, déjà trop malheureuses, ne sont pas indignes de l'attention même des législateurs, quand ils sont équitables et sensibles.

Ce n'est plus une faute typographique, mais une furieuse école politique que vient révéler M. Fréteau, ministre des affaires étrangères, sous le nom de membre du comité diplomatique. Bien différent de Dom Gerle et de sa prophétesse, qui, dans leurs visions extatiques, découvroient tout l'univers prosterné devant la nouvelle constitution Française, se lier par des nœuds indissolubles, pour ne former plus avec nous qu'un peuple d'amis et de frères. M. Fréteau, dans ses méditations politiques, voit au contraire tous les peuples de la terre conjurés contre nous ; déjà, depuis long-tems, il nous a annoncé une irruption prochaine de toute l'Allemagne ; aujourd'hui, il dévoile les sinistres projets de l'Angleterre, qui menace, dit-il, nos colonies.

Est-ce donc là le fruit qu'on devoit attendre de la correspondance établie entre les clubs des amis de la constitution de Londres et de Paris ? Voilà donc, comme je l'avois prédit, le but de cet encens perfide que la politique anglaise prodiguoit à nos orgueilleux législateurs pour les enivrer et les endormir. Le comité diplomatique et celui de marine se sont assemblés sur-le-champ pour se concerter sur le parti le plus convenable dans les circonstances embarrassantes où nous nous trouvons.

M. le baron de Batz a fixé ensuite l'attention de l'assemblée sur les abus qui se sont introduits relativement au contre-seing dont plusieurs membres de l'assemblée se servent avec une liberté plénière, et qui doit étonner de la part de personnes si avares des biens de la nation : ce ne sont plus des lettres seulement, ce ne sont pas même de simples paquets, mais des ballots entiers dont nos députés économes surchargent la poste. Depuis que les membres de l'assemblée nationale jouissent du droit de contre-seing, il se trouve tous les jours 6000 paquets qui partent, 6000 qui reviennent sous le couvert de ses membres. Tous les privilèges ne sont donc pas abolis. M. le baron de Batz propose un long règlement pour remédier à cet abus. Il n'y avoit pas moyen de s'y opposer. Il est adopté d'autant plus aisément qu'il laisse encore une liberté fort honnête à ceux qui

pourroient avoir de nombreuses correspondances dans les provinces.

M. Anson propose ensuite un projet de décret pour fixer l'époque où commenceront le remplacement et l'indemnité pour la gabelle. Il fixe une époque différente pour chaque direction. Chacune en sera instruite, et cette liste de dates, qui tiendrait une de nos feuilles entières, ne nous paroit pas assez importante, pour la copier. Nous laissons ce soin aux manœuvres qui sont chargés de transcrire des décrets.

La fin de cette séance a été remarquable par l'arrivée de M. l'abbé de Barmont, qui, par sa présence au châtelet, avoit obtenu la veille sa liberté. Sa présence a excité dans l'assemblée des mouvemens bien différens. Le côté droit, et une grande partie des tribunes, a témoigné sa joie de voir cette victime arrachée au despotisme du comité des recherches. Mais le côté gauche n'a pas fait paroître le même plaisir de voir son collègue justifié.

Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.

Paris, ce 7 octobre 1790.

M O N S I E U R,

Nous aurions craint d'exciter l'humeur de certains clubistes, et de la faire retomber sur d'autres que nous, en rendant plutôt publique la résolution prise et exécutée par plusieurs bon François de porter le deuil pour l'anniversaire des journées des 5 et 6 octobre. Ces MM. auroient pu ne pas trouver cette idée assez dans le sens de la révolution ; et quoique depuis long-tems ce sens là soit un véritable contre-sens, ils savent contraindre à ne pas le dire mauvais.

Aujourd'hui que nous avons quitté le deuil, sans cesser pourtant de le garder dans l'âme, il nous est doux d'avouer cet acte d'amour et de respect pour notre auguste et infortuné monarque. Nous jurons aussi d'être fidèles à cet usage ; tant que ces journées déshonorantes pour la France n'auront pas été expiées par la punition des coupables. S'ils ont pu être absous par la législature actuelle, la justice et l'honneur de la suivante nous laissent l'espoir qu'un pareil attentat ne demeurera pas impuni.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les Amis de la monarchie.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o 57, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois ;

Pour la province de 53 livres pour un an ; de 28 livres pour six mois ; de 16 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.